

# **GE\_GERICHTE ACPR/602/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_602\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_602_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/602/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/602/2020 del 18 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant ne prend pas de conclusions formelles, mais on peut déduire de ses écritures qu'il conteste la non-entrée en matière sur sa plainte pénale et se plaint du refus de procéder à des commissions rogatoires.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Une non-entrée en matière peut également se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de

- 4/8 - P/7150/2020 l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction. Il en va ainsi, par exemple, si les investigations possibles doivent se dérouler, sur commissions rogatoires, dans un pays étranger pour tenter de découvrir les auteurs de l'infraction, notamment les détenteurs d'adresses IP. Ces dernières pourraient vraisemblablement être localisées dans d'autres contrées, voire ne plus exister actuellement. Il sied dans un tel cadre de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2 ; ACPR/402/2019 du 31 mai 2019 consid. 3.1). Le caractère proportionné de l'enquête à mener est aussi prévue par la jurisprudence relative à l'art. 4 CEDH qui impose "une exigence de célérité et de diligence raisonnable" (CourEDH Rantsev c. Chypre et Russie du 7 janvier 2010, requête no 25965/04).

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce n'est en revanche pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est puni d'une amende (art. 172ter al. 1 CP). Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 122 IV 156 consid. 2a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant se plaint d'avoir été victime d'une "vaste escroquerie" sur le site de rencontres Idates, lequel appartiendrait à la société B\_\_\_\_\_, sise à l'étranger.

- 5/8 - P/7150/2020 Le recourant n'explique cependant pas dans quelles conditions il a été amené à s'intéresser au site incriminé ni les étapes qui l'ont conduit à payer pour échanger des messages avec les femmes dont Idates proposait les profils. Au vu des commentaires négatifs recueillis sur Internet au sujet de ce site, que le recourant a lui-même produits, l'existence d'une tromperie astucieuse paraît devoir être écartée. Un des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie fait ainsi défaut, de sorte que l'ordonnance querellée doit être confirmée, pour ce motif déjà.

### **E. 3.4**

Le recourant affirme par ailleurs que les auteurs présumés des faits dénoncés sont "un président et deux autres complices". Or, il n'a pas communiqué l'identité de ceux-ci et aucun acte d'enquête raisonnable, mené en Suisse, ne paraît à même de la déterminer. En effet, seules des investigations aux Pays-Bas, au siège de la société, sur commission rogatoire, permettrait éventuellement d'obtenir les coordonnées des animateurs du site. Il en va de même de la potentielle découverte des détenteurs des adresses IP utilisées pour converser sur le site de rencontres incriminé. Ces dernières pourraient vraisemblablement être localisées dans d'autres contrées que les Pays-Bas, voire ne plus exister actuellement. Il est souligné à cet égard que le site de rencontre facture ses clients, selon le recourant, en dollar canadien, ce qui laisse présumer une potentielle connexité territoriale avec le Canada, en sus de celle existant avec les Pays-Bas. Les investigations possibles devraient ainsi se dérouler, sur commission rogatoire, à tout le moins dans ces deux derniers pays. De plus, la découverte d'adresses IP ne permettrait pas encore de connaître l'identité des personnes qui les utilisent, les auteurs prenant généralement soin de dissimuler leurs traces en se connectant via un réseau public ou en ne fournissant pas des coordonnées réelles ou conformes à la réalité. Il en découle qu'il faudrait procéder notamment à une analyse du

journal des connexions des adresses IP, afin de dépister l'/les auteur(s) des prétendus faux profils féminins. Dans ces conditions, les chances de découvrir les auteurs des infractions dénoncées sont extrêmement restreintes, pour ne pas dire inexistantes, et doivent être mises en balance avec le coût, la durée et la complexité des démarches devant être entreprises. Ainsi, de tels actes d'instruction apparaissent manifestement disproportionnés et excessifs au regard du complexe de faits et du dommage subi par le recourant, quand bien même celui-ci ne serait pas de peu d'importance.

- 6/8 - P/7150/2020 Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a estimé que ces éléments devaient conduire à une non-entrée en matière.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.-, émolument de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/7150/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.